

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL

N° : 155-17-000064-267

DATE : Le 16 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Demanderesse

c.

**CONSTRUCTION DE L'AVENIR (1996) INC.
JEAN-MARIE LAMONTAGNE
UNION NATIONALE
JONATHAN BLANCHETTE**

Défendeurs

JUGEMENT (sur demande introductive d'instance en injonction provisoire)

JB4479

[1] La demanderesse, l'Association de la construction du Québec (l'« ACQ »), demande l'émission d'une ordonnance d'injonction provisoire afin de faire cesser la diffusion publique, non autorisée et illicite de trois vidéos en ligne, dont une qui inclut un

JB4479

enregistrement audio d'un appel avec les employés de l'ACQ obtenu à l'insu de ceux-ci, et qui contiendrait des propos diffamatoires contre l'ACQ, selon les prétentions de cette dernière.

[2] Elle plaide que la diffusion de ce contenu porte une atteinte immédiate, sérieuse et continue à sa réputation et à l'image de l'ACQ et ses employés et justifie une intervention urgente du tribunal afin d'ordonner le retrait et interdire toute diffusion ou commentaire s'y rattachant.

CONTEXTE

[3] L'ACQ est une société à but non lucratif ayant comme principale mission de promouvoir et de défendre les intérêts des entrepreneurs en construction et de leur offrir divers services et du soutien¹.

[4] La défenderesse, Construction de l'Avenir (1996) inc. (l'« Entrepreneur »), est une société œuvrant dans la promotion, la construction et la rénovation résidentielle, commerciale et industrielle².

[5] Le défendeur, Jean-Marie Lamontagne, est l'un des bénéficiaires ultimes et l'ancien président de l'Entrepreneur.

[6] La défenderesse, Union Nationale, est une association politique québécoise³.

[7] Le défendeur, Jonathan Blanchette, est le chef du parti Union Nationale depuis le 23 août 2022 et l'administrateur des comptes de différents réseaux sociaux⁴.

[8] Le 15 janvier 2026 vers 9 h 30, un appel téléphonique est tenu entre M. Lamontagne, M^e Jean-Francis Thériault, avocat interne des Affaires juridiques de l'ACQ, et M^{me} Emmanuelle Allaire, conseillère en relations de travail, également employée de l'ACQ.

[9] Or, cet appel a été enregistré par M. Lamontagne, à l'insu de l'ACQ, de M^e Thériault et/ou de M^{me} Allaire.

[10] Le 15 janvier 2026 à 10 h 10, M. Lamontagne transmettait l'enregistrement à M. Blanchette.

[11] Le 20 janvier 2026 vers 19 h, M. Blanchette diffusait en direct une entrevue avec M. Lamontagne d'une durée de 1 heure 56 minutes et 3 secondes simultanément sur les comptes Youtube et Facebook d'Union Nationale⁵.

¹ P-1 : État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec.

² P-2 : État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec.

³ P-3 : Fiche du parti provenant du site Web d'Élection Québec.

⁴ P-4 à P-8.

[12] M. Blanchette, avec la participation de M. Lamontagne, a délibérément diffusé l'enregistrement de l'entretien téléphonique du 15 janvier 2026 avec les représentants de la demanderesse, et ce, sans avoir obtenu préalablement le consentement de l'ACQ, M^e Thériault et/ou M^{me} Allaire.

[13] L'entrevue a été visionnée, en date de la demande, plus de 4 200 fois sur la plateforme Youtube et plus de 25 000 fois sur la plateforme Facebook et a généré plus de 600 commentaires de la part du public.

[14] Le 28 janvier 2026, après avoir eu connaissance de l'existence de la vidéo 1⁶, l'ACQ transmettait une lettre de mise en demeure aux défendeurs⁷ afin de demander le retrait complet de la vidéo 1.

[15] Les défendeurs négligent et/ou refusent de retirer la vidéo 1 des réseaux sociaux et forcent donc l'ACQ à demander l'intervention du tribunal pour obtenir des ordonnances injonctives.

[16] De surcroît, le 10 février 2026, M. Blanchette diffusait en direct une nouvelle vidéo sur les comptes Youtube et Facebook de l'Union Nationale afin d'adresser publiquement la mise en demeure⁸.

[17] En date des présentes, la vidéo 2 a été visionnée plus de 25 000 fois en moins de 24 heures de sa diffusion en direct.

[18] La veille de l'audition de cette demande, une troisième vidéo a été diffusée par M. Blanchette sur les réseaux sociaux et par laquelle M. Blanchette dénonce la demande d'injonction signifiée et invite ses abonnés à télécharger et republier la première vidéo dont on cherche le retrait⁹.

ANALYSE

[19] Après avoir entendu les représentations de l'avocat de la demanderesse, le Tribunal a permis à M. Blanchette et à M. Lamontagne d'exprimer leur position relativement à la demande, après avoir assermenté ceux-ci.

[20] Les défendeurs contestent catégoriquement les conclusions de la demande d'injonction et revendiquent leur droit de dénoncer leur insatisfaction à l'égard de la demanderesse, ses avocats et de tout le système en quelque sorte. Ils revendiquent leur liberté d'expression sans réserve.

⁵ P-9 : Captures d'écran prises le 5 février 2026.

⁶ P-10 : Vidéo 1 du 20 janvier 2026.

⁷ P-11 : Mise en demeure datée du 28 janvier 2026.

⁸ P-12 : Captures d'écran des comptes Facebook et Youtube de l'Union Nationale concernant la diffusion de la vidéo 2.

⁹ P-16 : Vidéo 3 du 12 février 2026.

[21] M. Blanchette se présente comme un lanceur d'alerte militant qui souhaite dénoncer le système et mettre fin à « des magouilles ».

[22] M. Lamontagne semble impliqué dans un conflit de longue haleine avec le milieu de la construction et cherche par tous les moyens de dénoncer ses insatisfactions. Il a trouvé en M. Blanchette une voix pour exprimer son mécontentement et se faire entendre. Il déclare au Tribunal : « Je vais me battre jusqu'à ma mort. Le système de la construction est corrompu, personne ne va me museler ».

[23] Selon l'article 511 du *Code de procédure civile*, l'injonction interlocutoire peut être accordée lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace.

[24] La balance des inconvénients doit aussi favoriser l'émission d'injonction provisoire tout comme l'important critère de l'urgence.

[25] **CONSIDÉRANT** les allégations de la demande introductive d'instance, la déclaration sous serment de M^e Thériault de même que les pièces P-1 à P-16 établissant, sur une base *prima facie*, la véracité des faits allégués.

[26] **CONSIDÉRANT** que le défendeur, M. Blanchette, ne nie pas être l'auteur des vidéos (P-10, P-13 et P-16).

[27] **CONSIDÉRANT** que la nature diffamatoire d'un propos s'apprécie selon une norme objective, en se demandant si un citoyen ordinaire estimerait que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation d'un tiers¹⁰.

[28] **CONSIDÉRANT** que la liberté d'expression comporte certaines limites comme celles du droit d'autrui à la protection de sa réputation, surtout lorsque la diffusion vise à exposer ou nuire.

[29] **CONSIDÉRANT** que la preuve prépondérante établit que le contenu diffusé des trois vidéos en question est de nature à porter atteinte à la réputation de la demanderesse et à celle de ses employés.

[30] **CONSIDÉRANT** l'apparence de droit clair et immédiat de l'ACQ d'obtenir le retrait des vidéos 1, 2 et 3 et leur contenu illicite, lesquelles résultent d'un enregistrement clandestin dans un but de diffusion, sans autorisation préalable.

[31] **CONSIDÉRANT** que l'ACQ a également un droit clair à la protection de sa dignité, son honneur et sa réputation, lequel droit est protégé par l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et les articles 3, 35 et 36 du *Code civil du Québec*.

¹⁰ *Prud'homme c. Prud'homme* [2002] 4 R.C.S. 663, paragr. 34.

[32] **CONSIDÉRANT** les risques engendrés par la nature diffamatoire des propos qui se dégagent des trois vidéos.

[33] **CONSIDÉRANT** que le préjudice subi par l'ACQ à son image et à sa réputation risque d'être irréparable.

[34] **CONSIDÉRANT** que plus le temps passe, plus le préjudice de l'ACQ s'accroît puisque les vidéos 1, 2 et 3 continuent d'être accessibles et partageables en ligne.

[35] **CONSIDÉRANT** les risques de récidives élevés.

[36] **CONSIDÉRANT** qu'à ce stade-ci, la prudence s'impose et que les défendeurs, tout comme le public, ne subissent aucun préjudice à retirer les vidéos visées.

[37] **CONSIDÉRANT** le critère de la balance des inconvénients penche nettement en faveur de l'ACQ et que seuls l'ACQ et ses employés subissent présentement un préjudice.

[38] **CONSIDÉRANT** l'urgence à ce que le Tribunal intervienne afin que soient retirées les vidéos 1, 2 et 3 des réseaux sociaux.

[39] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[40] **ACCUEILLE** la demande pour injonction provisoire et **REND** les ordonnances suivantes pour une période de 10 jours du présent jugement;

[41] **ORDONNE** aux défendeurs, leurs mandataires, agents ou représentants, administrateurs, préposés, officiers ou employés de retirer immédiatement et complètement la vidéo diffusée en direct le 20 janvier 2026, ou toute copie, partage ou rediffusion, entre M. Jonathan Blanchette et M. Jean-Marie Lamontagne, d'une durée de 1 heure 56 minutes et 3 secondes intitulée « *La FTQ-Construction fait encore parler d'elle. Un entrepreneur harcelé. 20 janvier 2026* » (la « vidéo 1 ») de toute plateforme, site Web et/ou réseaux sociaux, dont notamment du compte Youtube « Jonathan blanchette Chef de l'Union-Nationale QC » et des comptes Facebook « Chef De L'Union-Nationale Provinciale Jonathan Blanchette », « Union-Nationale-Québec.net » et « Jonathan Blanchette »;

[42] **ORDONNE** aux défendeurs, leurs mandataires, agents ou représentants, administrateurs, préposés, officiers ou employés de retirer immédiatement et complètement la vidéo diffusée en direct le 10 février 2026, ou toute copie, partage ou rediffusion, de M. Jonathan Blanchette d'une durée de 1 heure 30 minutes et 48 secondes intitulée « *L'eau et le territoire, Péd... !!! Objectif de l'organisation, Mise en demeure ACQ, DGEQ* » (la « vidéo 2 ») de toute plateforme, site Web et/ou réseaux sociaux, dont notamment du compte Youtube « Jonathan blanchette Chef de l'Union-Nationale QC » et des comptes Facebook « Chef De L'Union-Nationale Provinciale Jonathan Blanchette », « Union-Nationale-Québec.net » et « Jonathan Blanchette »;

[43] **ORDONNE** aux défendeurs, leurs mandataires, agents ou représentants, administrateurs, préposés, officiers ou employés de retirer immédiatement et complètement la vidéo diffusée en direct le 12 février 2026, ou toute copie, partage ou rediffusion, de M. Jonathan Blanchette d'une durée de 1 heure 56 minutes et 38 secondes intitulée « *Mise-en-demeure-date-d-audience-13-fevri* » (la « vidéo 3 ») de toute plateforme, site Web et/ou réseaux sociaux, dont notamment du compte Youtube « Jonathan blanchette Chef de l'Union-Nationale QC » et des comptes Facebook « Chef De L'Union-Nationale Provinciale Jonathan Blanchette », « Union-Nationale-Québec.net » et « Jonathan Blanchette »;

[44] **ORDONNE** aux défendeurs d'immédiatement cesser et de s'abstenir, directement ou indirectement, de communiquer, rediffuser, circuler, partager ou autrement transmettre, publiquement ou en privé, à toute autre personne ou entité, en ligne ou sur les réseaux sociaux, tels que TikTok, Facebook, Instagram, Messenger, WhatsApp, et/ou X (anciennement Twitter), l'enregistrement de l'appel téléphonique du 15 janvier 2026 entre M^e Jean-Francis Thériault, M^{me} Emmanuelle Allaire et M. Jean-Marie Lamontagne (l'« enregistrement ») et/ou les vidéos 1, 2 et 3 et/ou un contenu similaire, y compris toute forme de copie, retranscription, reproduction ou extrait intégral ou partiel de ces éléments;

[45] **ORDONNE** aux défendeurs d'immédiatement cesser et de s'abstenir, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, verbalement, par écrit ou par moyen technologique, et à quelque fin que ce soit, de tenir des propos diffamatoires ou commentaires négatifs à l'égard de la demanderesse, l'Association de la Construction du Québec, et/ou ses employés concernant les vidéos 1, 2 et 3, l'enregistrement et/ou les présentes procédures;

[46] **ORDONNE** aux défendeurs de ne pas diffuser ou publier, de quelque façon que ce soit, les audiences de la Cour et les notes sténographiques de celles-ci, sous réserve de leur production requise lors d'un moyen d'appel;

[47] **AUTORISE** la signification des ordonnances à être rendues par courriel, et ce, en tout temps en dehors des heures légales de signification et même un jour non juridique ou férié;

[48] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;

[49] **DISPENSE** la demanderesse de fournir une caution;

[50] **REPORTE** ce dossier au 24 février 2026 à 14 h au Palais de justice d'Alma afin de faire un suivi et établir les prochaines étapes des procédures. Les parties et leurs avocats sont dès lors autorisés à participer à cette séance par visioconférence en utilisant le lien Teams de la C.S. Alma 1^{re} division;

[51] **LE TOUT** avec frais de justice à suivre sur le fond du litige.

SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

M^e Laura Bambara
M^e Guillaume Conraud-Arès
MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

Construction de l'Avenir (1996) inc.
M. Jean-Marie Lamontagne
M. Jonathan Blanchette
Union Nationale

Date d'instruction : 13 février 2026